



COMMUNE
DE VIF

**ARRETE DE TRANSFERT D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° : 2024/R95

DOSSIER N° DP 38545 23 10039 T01

dossier déposé le 01 mars 2024

De BOYER AMENAGEMENT
Représentée par BOYER JEAN-
PIERRE

Demeurant 285 Rue Lavoisier 38330
MONTBONNOT SAINT MARTIN

Pour Transfert total d'une déclaration
Préalable

**Sur un terrain sis
cadastré** 8 RUE RANDON 38450 VIF
AL382

DESTINATION : Habitation

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier DP 38545 23 10039

Déposé le 22/03/2023

Par BOYER DESIGN représenté par Monsieur POTIGNON
FLORENT

Pour la rénovation de la façade, la création d'une
ouverture, le remplacement de menuiseries et la mise en
place de volets

Demeurant 32 RUE GEORGES CLEMENCEAU

06400 CANNES

Décidé le 30/05/202

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu la déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis d'origine délivré le
30/05/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à
permis susvisée,
Vu la décision tacite intervenue en date du 01 avril 2024,

ARRÊTE

ARTICLE UN : La déclaration préalable N° DP 38545 23 10039 dont Monsieur POTIGNON FLORENT est titulaire est
TRANSFERE en totalité au bénéfice de BOYER AMENAGEMENT représenté par Monsieur BOYER Jean-Pierre, ci-dessus
désigné.

ARTICLE DEUX : Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans ledit Déclaration
Préalable sont maintenues.

Fait à Vif le,

- 4 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).